



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-183

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-02-00005 - 2025 07 02 -37- délégation pouvoirs propres DREETS (6 pages) Page 3

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-01-00005 - 18-JALOGNES - Château de Pesselières - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 10

R24-2025-07-01-00006 - 36-MAILLET - Château de Charon - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 15

R24-2025-07-01-00008 - 41-BLOIS - 10 rue Pardessus - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 20

R24-2025-07-01-00007 - 41-BLOIS - 8 rue Pardessus - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 25

R24-2025-07-01-00009 - 45- FONTENAY-SUR-LOING - Tour Faffe - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages) Page 30

R24-2025-07-01-00003 - Arrêté portant agrément CPES Musique CRD Orléans (2 pages) Page 34

R24-2025-07-01-00004 - Arrêté portant agrément CPES Musique CRR Tours (2 pages) Page 37

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2025-07-08-00003 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret?? (4 pages) Page 40

R24-2025-07-08-00004 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret?? (5 pages) Page 45

R24-2025-07-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret?? (7 pages) Page 51

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-07-02-00005

2025 07 02 -37- délégation pouvoirs propres
DREETS

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Guillemette RABIN dans ses fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre ans à compter du 3 juillet 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2025 portant nomination de M. Thierry GROSSIN-MOTTI, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant nomination de Madame Sabrina ROUSSELLE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Mme Guillemette RABIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à Mme Sabrina ROUSSELLE, directrice départementale adjointe de la DDETS d'Indre-et-Loire, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à :

- Mme Bérénice MOREL, responsable de l'unité de contrôle Nord, et M. Gaël VILLOT, responsable de l'unité de contrôle Sud, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2^{er} juillet 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Véronique CARRÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire** :
Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		

H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 ; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail

M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00005

18-JALOGNES - Château de Pesselières - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du parc et des jardins du château de Pesselières, à JALOGNES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 juin 2009,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de Pesselières, à JALOGNES (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la perception de l'emprise du parc et des espaces aménagés autour du ruisseau qui alimentait les douves de la maison-forte, de la cohérence des constructions du 19^e siècle formant les parties constituantes du domaine enfin pour la pleine participation du parc à l'histoire mouvementée du château,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits, le portail d'accès et ses murs de clôture, la chapelle de 1823, en totalité, les façades et toitures des bâtiments de la basse-cour (écuries et grange), les bâtiments et aménagements du potager enfin le parc qui laisse apparaître sa qualité paysagère (les prairies sont traversées par le ruisseau de Pesselières, le parc planté d'essences variées, a conservé ses bouquets d'arbres et ses allées), et conserve les anciens fossés du château ainsi que ceux de la basse-cour, aujourd'hui parties constituantes du parc. Il s'agit des parcelles numérotées 131, 200, 211, 213, 356, 358, 360, 362, 365 et 366 d'une contenance cadastrale respective de 15 a 05 ca, 2 ha 11 a 22 ca, 1 ha 99 a 90 ca, 1 ha 17 a 74 ca, 37 a 79 ca, 14 a 03 ca, 23 a 61 ca, 1 ha 03 a 61 ca, 11 ha 37 a 75 ca, 24 a 22 ca se situent dans la section F du cadastre de la commune de Jalognes (Cher).

Les parcelles 131 et 366, section F du cadastre de la commune de JALOGNES (Cher), appartiennent à M. Pascal Robert FONTANILLE, né le 25 octobre 1966, à MONTELIMAR (Drôme) par acte de vente du 25 février 2011, passé devant maître CHABUEL-RANDAZZO, notaire à SAINT-FARDEAU (Yonne), et publié le 5 avril 2011 au service de la publicité foncière de BOURGES(Cher) sous le numéro 1804P31 2001P773.

Les parcelles 200 et 365, section F du cadastre de la commune de JALOGNES (Cher) appartiennent à M. Pascal Robert FONTANILLE, né le 25 octobre 1966, à MONTELIMAR (Drôme) par acte de vente dressé devant maître JUILLET, notaire aux AIX d'ANGILLON (Cher), le 1^{er} décembre 2010, publié au service de la publicité foncière de BOURGES (Cher) le 17 janvier 2011 sous le numéro 1804P31 2011P118.

Les parcelles 211, 213, 356, 358, 360, et 362 de la section F du cadastre de la commune de JALOGNES (Cher) appartiennent à M. Pascal Robert FONTANILLE, né le 25 octobre 1966, à MONTELIMAR (Drôme) par acte de vente du 24 juillet 2010 dressé devant maître CHABUEL-RANDAZZO, notaire à SAINT-FARDEAU (Yonne), publié au service de la publicité foncière de BOURGES (Cher) le 2 septembre 2010 sous le numéro 1804P31 2010P1664.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : LE PRÉSENT arrêté complète l'arrêté d'inscription du 30 juin 2009 susvisé,

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

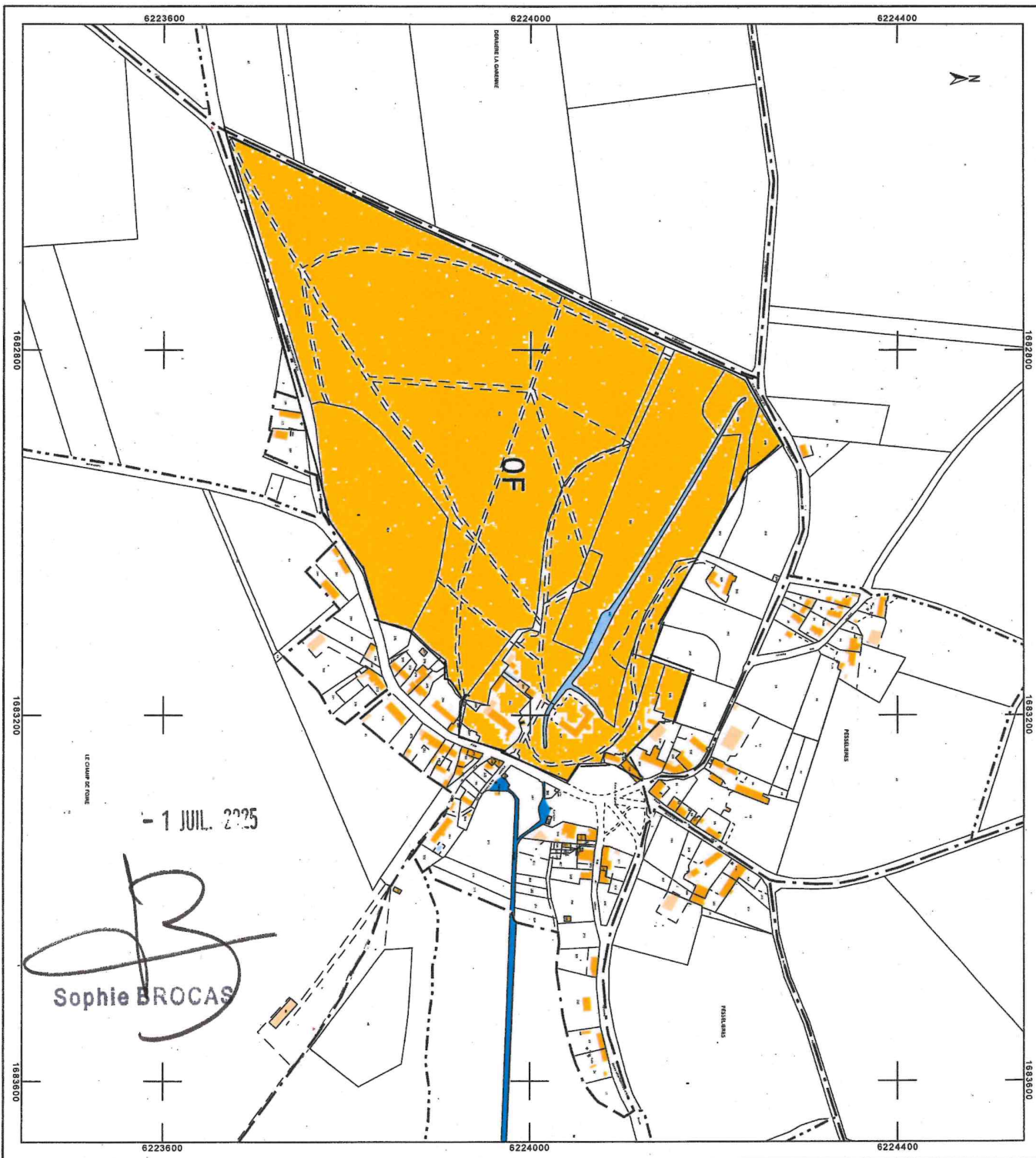
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHER
Commune :
JALOGNES

Section : F
Feuille : 000 F 02
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/4000
Date d'édition : 20/01/2025
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers du
Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbaud 18000
18000 BOURGES
tél. 02 48 27 18 26 - fax
sdif.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00006

36-MAILLET - Château de Charon - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Charon à MAILLET (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de Charon à MAILLET (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité préservée des interventions néogothiques menées sur le château, de l'intégrité des décors conservés dans l'ensemble de l'édifice, mais aussi de la cohérence du projet d'ensemble élaboré par l'érudite indroise Joseph Pierre, auquel participent la ferme, le pont en ciment armé sur le Creuzançais et le faux colombier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Charon en totalité avec ses douves, la ferme, le pont en ciment armé et le colombier, tels que représentés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

- Le château, ses douves et sa ferme figurent au plan cadastral de MAILLET (36340) section B sur la parcelle 899 d'une contenance de 4 050 m² ;
- Le colombier figure au plan cadastral d'ORSENNES (36190) section A sur la parcelle 103 d'une contenance de 13 460 m² ;
- Le pont en ciment armé figure au plan cadastral de CLUIS (36340) section B, entre les parcelles 1, d'une contenance de 140 m² et 2 d'une contenance de 985 m².

Ces parcelles appartiennent à Madame Catherine PIERRE, née le 4 janvier 1957 à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), épouse de Monsieur Pierre AUDIGIER, et demeurant 36 rue de la Quintinie à PARIS (75015).

Elle en est propriétaire par acte de partage passé devant Maître Gwendoline GONNOT, notaire associé à LEVROUX (36) le 24 juin 2022 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 5 août 2022 volume 2022P n°7839.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

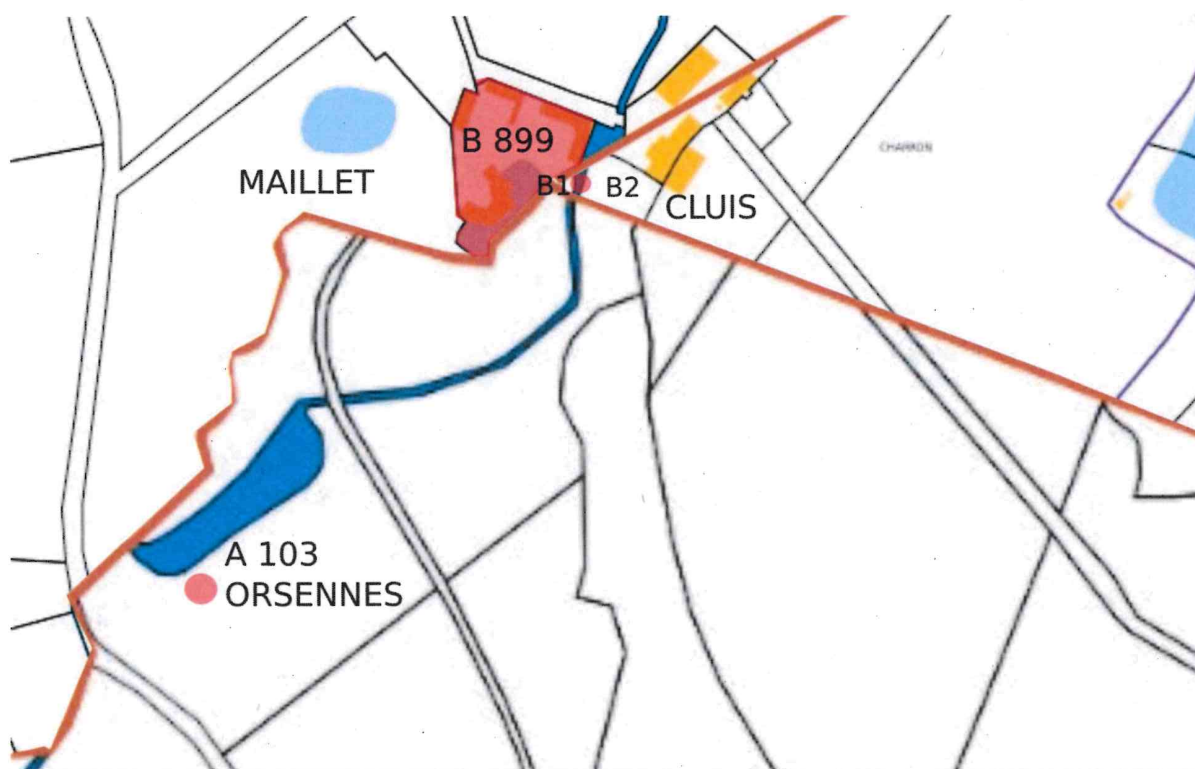
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château de Charon situé sur les communes de MAILLET, CLUIS et ORSENNES (Indre) en date du

- 1 JUIL. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire




Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00008

41-BLOIS - 10 rue Pardessus - Arrêté portant
inscription au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
de la maison sise 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la maison à pans de bois située au 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité en raison de sa représentativité dans la construction en pans de bois blésoise, dans l'histoire de la ville et dans l'évolution du décor au début du XVI^e s., de l'intégrité préservée de la structure dans son ensemble, et de la rareté des constructions sérielles conservées, dont elle témoigne avec la maison voisine du 8 rue Pardessus,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est inscrite au titre des monuments historiques la maison sise 10 rue Pardessus à Blois à BLOIS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette maison figure au plan cadastral de BLOIS (41000) section DN sur la parcelle n° 234 d'une contenance de 42 m².

La nue-propriété appartient à Alexandre François-Marie BONDEUX, né le 22 février 1988 à BLOIS (41000) et demeurant 11 rue des Cheminets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Il en est propriétaire par acte de donation passé le 29 décembre 2022 devant Maître PIMBERT, notaire à MONTRICHARD-VAL DE CHER (41400) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 12 janvier 2023, volume 2023P, n°376.

L'usufruit appartient à Eliane Hélène LE FUR, née le 10 mars 1954 à BLOIS (41000) et demeurant 11 rue des Cheminets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Elle en est propriétaire par acte d'échange passé le 21 novembre 2022 devant Maître PIMBERT, notaire à MONTRICHARD-VAL DE CHER (41400) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 9 décembre 2022, volume 2022P n°16255.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

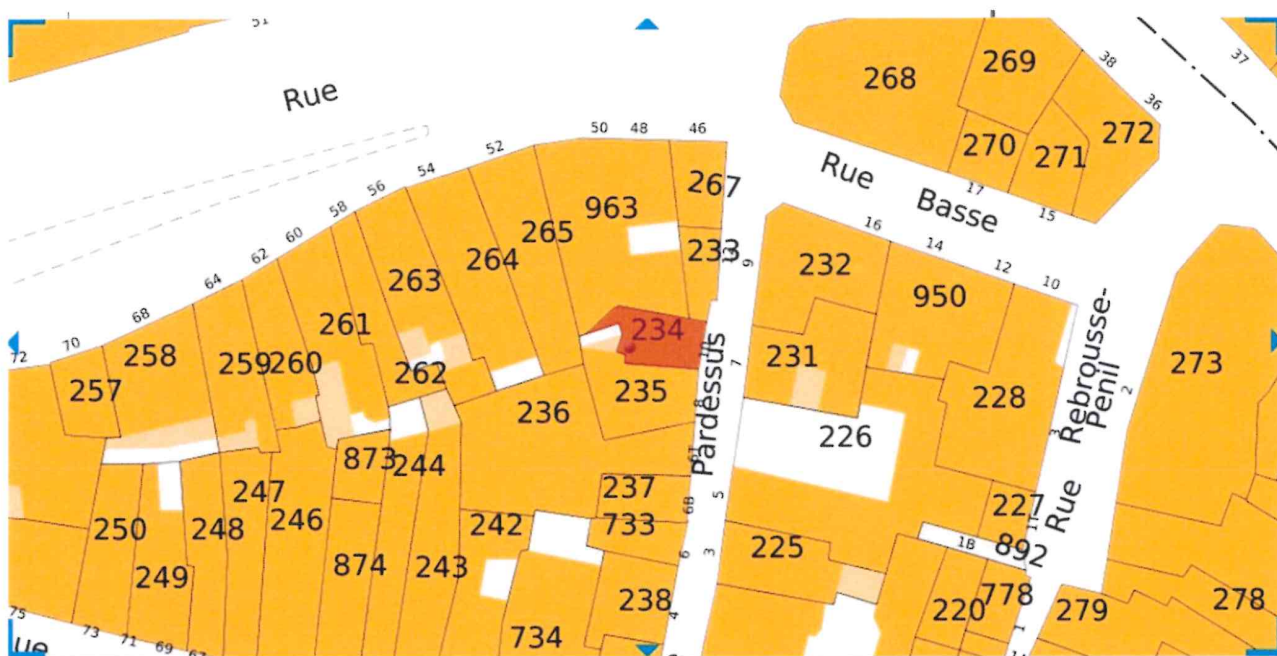
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) en date du - 1 JUIL. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire



Cadastré de la ville de Blois, section DN


Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00007

41-BLOIS - 8 rue Pardessus - Arrêté portant
inscription au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison sise 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'arrêté en date du 25 novembre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et la toiture de la maison sise 8 rue Pardessus à Blois (Loir-et-Cher),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la maison à pans de bois située au 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité en raison de sa représentativité dans la construction en pans de bois blésoise, dans l'histoire de la ville et dans l'évolution du décor au début du XVI^e s., de l'intégrité préservée de la structure dans son ensemble, et de la rareté des constructions sérielles conservées, dont elle témoigne avec la maison voisine du 10 rue Pardessus,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est inscrite au titre des monuments historiques la maison sise 8 rue Pardessus à Blois à BLOIS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette maison figure au plan cadastral de BLOIS (41000) section DN sur la parcelle n° 235 d'une contenance de 74 m².

Elle appartient à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CRACQ, dont le siège social se trouve 42 rue de Bejun à BLOIS (41) et référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 823 099 858. Elle en est propriétaire par acte de vente passé le 20 mai 2020 devant Maître Julien COPPIN, notaire à BLOIS (41) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 11 juin 2020, volume 2020P n°5323.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 novembre 1946 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

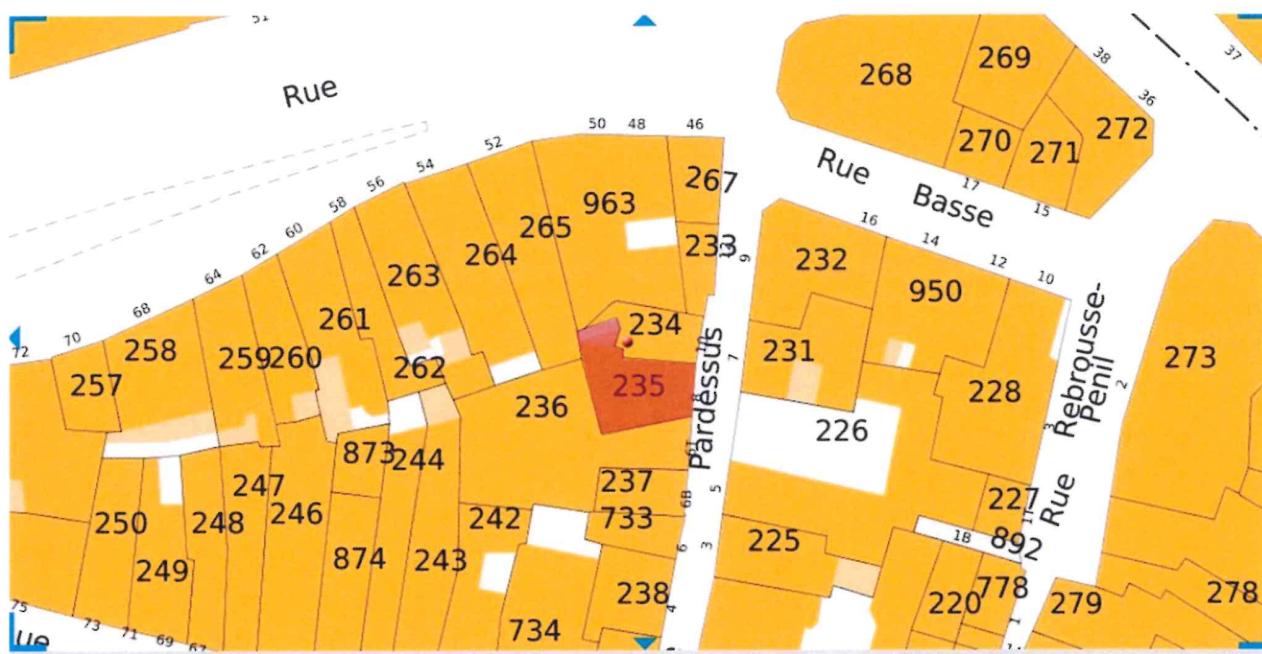
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

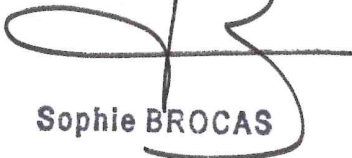
Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) en date du - 1 JUIL. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire



Cadastré de la ville de Blois, section DN

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loir-et-Cher


Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00009

45- FONTENAY-SUR-LOING - Tour Faffe - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de la tour funéraire dite Tour Faffe
conservée dans l'ancien cimetière de FONTENAY-SUR-LOING (Loiret).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la tour funéraire dite Tour Faffe, conservée dans l'ancien cimetière de FONTENAY-SUR-LOING (Loiret) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, d'une part de l'originalité de son architecture qui, par ses dispositions comme par ses dimensions, s'écarte radicalement des modèles funéraires de la fin du XIX^e siècle et, d'autre part de celle de son programme iconographique sculpté, à la fois symbolique et éclectique, qui en est le complément, et enfin parce que, par son absence de fonction cultuelle au profit d'une valeur principalement commémorative, elle s'inscrit pleinement dans la lignée des modèles antiques, notamment romains parmi lesquels l'exemple local de Cinq-Mars-la-Pile a pu compter,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La tour funéraire dite Tour Faffe, conservée dans l'ancien cimetière de FONTENAY-SUR-LOING (Loiret), est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, dans les limites indiquées en rouge sur le plan annexé à l'arrêté.

Elle figure au cadastre de la commune, section AE parcelle 53, d'une contenance de 2 713 m². Elle appartient à la commune de FONTENAY-SUR-LOING, immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n°214 501 488, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Fontenay-sur-Loing, commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

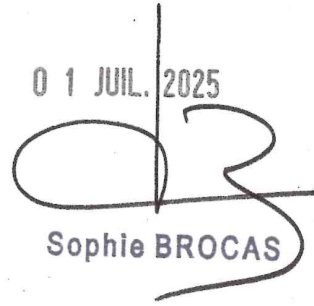
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

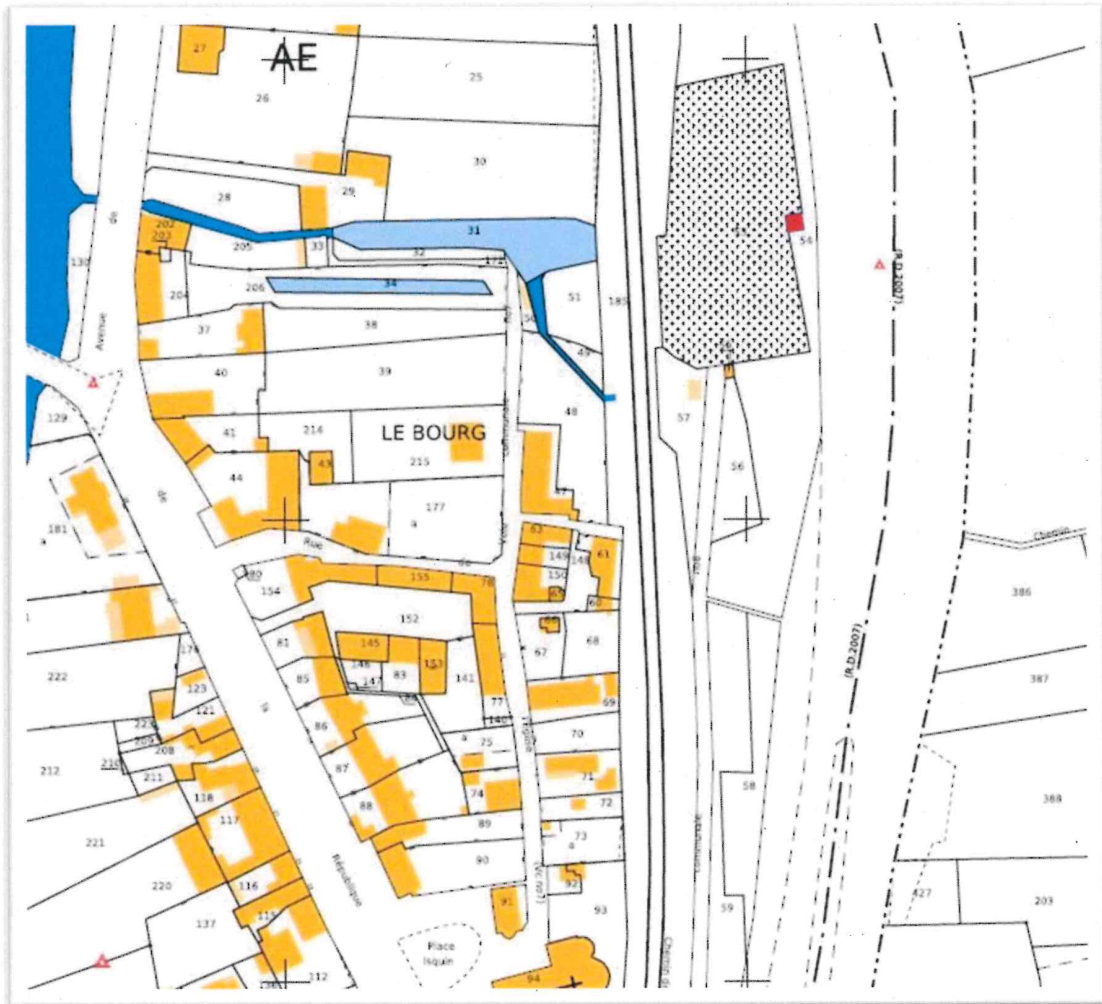
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant le tour funéraire dite Tour Faffe,
conservée dans l'ancien cimetière de FONTENAY-SUR-LOING (Loiret)
au titre des monuments historiques

 Partie inscrite

Fait à Orléans, le 01 JUL. 2025


Sophie BROCAS



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00003

Arrêté portant agrément CPES Musique CRD
Orléans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) d'Orléans pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

VU l'avis favorable délivré par l'Inspection de la création artistique missionnée par la Direction générale de la création artistique en date du 15 mai 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le « conservatoire à rayonnement départemental Orléans – 4, place Sainte-Croix - 45 000 Orléans », est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-01-00004

Arrêté portant agrément CPES Musique CRR
Tours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Tours pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

VU l'avis favorable délivré par l'Inspection de la création artistique missionnée par la Direction générale de la création artistique en date du 5 juin 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le « conservatoire à rayonnement régional Tours – Conservatoire Francis Poulenc – 2 ter rue du petit Pré - 37 000 Tours », est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, pour les deux groupes de disciplines classique à contemporain et jazz, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-07-08-00003

Arrêté portant délégation de signature au
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Loiret

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique
des services de l'éducation nationale du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU le décret du 27 juin 2025 nommant Mme Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 1er juillet 2025 ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Madame Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 nommant M. Frédéric GACHET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 23 mai 2025 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 1er du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et

de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département du Loiret sous réserve de l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au service académique de l'enseignement privé (SAEP)

- Autorisations de faire vaquer les classes

- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles

- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés

- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2: La délégation de signature confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Mme Valérie DAUTRESME est conférée à :

- Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

- M. Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Ou

Pour le recteur et par délégation,

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

La directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret

Ou

Pour le recteur et par délégation,

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Le secrétaire général

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 33/2025 en date du 22 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2025

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé: Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-07-08-00004

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU le décret du 27 juin 2025 nommant Mme Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 1er juillet 2025 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la compétence des autorités académiques pour le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret, conformément à l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance
- des courriers adressés aux :
 - ministres
 - parlementaires
 - présidents des assemblées régionales et départementales
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 34/2025 du 22 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Jean-Philippe AGRESTI

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"
Compétences départementales du recteur de région académique déléguées au DASEN du Loiret

MISSION	Niveau territorial I (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Jeunesse et éducation populaire			
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Cosignature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur d'académie
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer

FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-07-08-00005

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au directeur académique des services
de l'éducation nationale du Loiret et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU le décret du 27 juin 2025 nommant Mme Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 1er juillet 2025 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture du Loiret du 1^{er} juillet 2024 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, confère la délégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 1^{er} juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, à :

- Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 2: La délégation de signature confiée à Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret, par l'article 1er du présent arrêté est conférée à:

- Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;
- M. Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;
- M. Rodolphe LEGENDRE, chef du service départemental du Loiret de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret ;
- Mme Sandrine TROADEC, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire chargée des affaires départementales du Loiret, conseillère technique du directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret en matière de jeunesse, d'engagement et de sport, par intérim, responsable de la mission protection des publics, chargée de mission lutte contre les violences dans le sport, et notamment à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives et décisions relatives à la déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération, aux cartes

professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, aux déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, aux déclarations des ressortissants communautaires ou étrangers désireux d'exercer la profession d'éducateur sportif en France ; les correspondances administratives relatives aux contrôles des établissements d'activités physiques et sportives, au contrôle de l'honorabilité des encadrants, aux enquêtes administratives et à l'organisation du CDJSVA, à l'homologation des enceintes sportives et des circuits permanents, à l'organisation de manifestations sportives, à la promotion de l'éthique, des valeurs du sport, à la prévention des violences ou du séparatisme ; les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction ;

- M. Gautier NOUGIER, chargé de mission inspection contrôle évaluation et lutte contre les violences dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et notamment à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives en lien avec sa mission.

ARTICLE 3: Subdélégation de signature concernant les correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques de leur champ de compétences énumérés par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 1^{er} juillet 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée aux agents suivants :

- Mme Sophie CORDINA, cheffe du pôle d'appui à la direction à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination,

- Mme Anne MEYER, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, par intérim, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administratives liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des

accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, les contrats de droit public et droit privé relatifs au service national universel,

- M. Yassire BAKHALLOU, chef du pôle développement des politiques sportives, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à SESAME ; pour les sujets relatifs aux récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs communautaires, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'homologation des enceintes sportives, l'autorisation et relatives à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, le développement du sport santé, la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, le développement du sport pour tous, l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives, le recensement des équipements sportifs, la prévention du dopage, l'agrément et le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive, l'agrément et le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives,

- M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle développement des politiques sportives et chef de pôle adjoint du pôle certification, formation, emploi, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes ; pour les sujets relatifs aux

récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs communautaires, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'homologation des enceintes sportives, l'autorisation et relatives à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, le développement du sport santé, la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, le développement du sport pour tous, l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives, le recensement des équipements sportifs, la prévention du dopage, l'agrément et le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive, l'agrément et le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives,

- M. Gaëtan MELE, chef du pôle certification, formation, emploi, par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes,

- M. Matthieu DINET, professeur de sport, pour tout acte administratif et décision relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport",

- Mme Sarah DARDEAU, gestionnaire administrative, pour tout acte administratif et décision relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport",

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la préfète du Loiret et par délégation,

Pour le recteur

X

ARTICLE 5 : L'arrêté n°35/2025 du 22 mai 2025 portant subdélégation de signature à la DASEN du Loiret par intérim et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2025

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé: Jean-Philippe AGRESTI